que l'expérience pourrait encore perfectionner ) ſur ce que le gâteau de terre retourné par la charue de M. Deſpommiers, étant d'une égale dimention dans toutes ſes parties, & le verſoir n'étant point fait en limaçon, mais en goutiere médiocrement élevée dans ſa partie ſupérieure, il ne paraît pas poſſible que le gâteau ſe tourne régulierement de deſſus en deſſous ſur le précédent ſillon, qui par ſa poſition a déjà acquis, au moins d'un tiers, une élévation ſupérieure à la profondeur que ſa charue donne au nouveau. Si les gâteaux de ſes défrichemens ſe retournaient exactement dans toutes leurs longueurs, cette charue ſerait ſans contredit la plus utile pour cet objet; mais quelque éloge que nous faſſions de ſa bonté, nous ne pouvons nous diſſimuler qu'à cet égard cette charue nous laiſſe déſirer une perfection de plus, & qu'il ne ſerait pas impoſſible d'en indiquer les moyens à cet habile Agriculteur, ſoit en réformant la goutiere de ſon verſoir en un demi-contour de limaçon, ſoit en donnant, comme nous l'avons dit ci-deſſus, un pouce ou un pouce & demi à la partie gauche & ſuperficielle du ſoc de ſa charue, & en l'applatiſſant régulierement dans celle qui forme ſa baſe & qui tranche les ſillons en entamant la terre. L'élévation de ſon ſoc du côté gauche, aidée du verſoir en forme de limaçon, diſpoſerait & par ſon poids & par ſa pente le gâteau à ſe retourner ſans-deſſus-deſſous, & le défrichement pour lors ſerait beaucoup plus régulier.

### Expériennces *d'Agriculture faites par le ſieur Pruneau à Poitiers.*

Je ſemai le 31 Octobre 1765 dans mon jardin, dont la terre eſt de médiocre valeur, 72 grains de froment partie ras, partie barbue. J'avais diviſé mon terrein en deux plattes bandes éloignées de 7 pouces l'une de l'autre, & mes 72 grains furent placés à pareille diſtance les uns des autres. Après les rigueurs de l'hyver je viſitai mon bled que je trouvai extrêmement fatigué; chaque grain n'avait qu'une feuille de la longueur du doigt. Je donnai alors à ma terre un léger labour avec la pioche, & huit jours après mon plant n'était pas reconnaiſſable; les touffes ſont devenues ſi fortes par la ſuite qu'elles ont rempli l'eſpace qui les ſéparait, & qu'elles ont pouſſé leur tuyaux juſqu'à la hauteur de 5 pieds 8 pouces; mes épis ſont ſi beaux que je me flatte de retirer de mes 72 grains peſant un gros, un boiſſeau du poids de 22 livres. Il n'eſt pas difficile d'après ce calcul de connaître ce qu'une livre peſant de grains pourrait rapporter. En 1765 un ſeul grain en produiſit 2900.

Le 1^er^. de Mars 1766 je ſemai deux grains du froment pareil à celui que j'avais mis en terre dans le mois d'Octobre précédent; ces deux grains portent aujourd'hui ( 23 Juillet ) chacun 64 épis, & les tuyaux ſont montés à la hauteur de cinq pieds un pouce. Ce bled ne ſera en maturité que 15 jours après l'autre. Pluſieurs Laboureurs qui les ont vus doivent en faire l'expérience par eux-mêmes le printemps prochain.

A la fin de Mars je tirai de terre pluſieurs grains de *baliarge* & d'avoine qui avaient pouſſé parmi des oignons. Je les replantai dans une platte bande à cinq pouces de diſtance les uns des autres. Ils ont très-bien réuſſi, & il y a des touffes d'avoine qui ont pouſſé des jets juſqu'à la hauteur de 6 pieds 2 pouces. (a)

## *COMMERCE.*

### Suite *de l'extrait des Gazettes Anglaiſes.*

C'Est montrer l'ignorance la plus profonde ſur les intérêts de la Grande Bretagne que de vouloir nous interdire un commerce ſi lucratif pour ce Royaume: j'eſpere auſſi que ceux qui ont l'autorité en main, mettront à ce commerce les reſtrictions néceſſaires pour empêcher les Américains Septentrionaux de nous exclure d'une branche de commerce deſtinée avec raiſon à enrichir la Grande Bretagne

(a) Toutes ces expériences ſont faciles en petit, mais impoſſible en grand.

seulement. L'esprit de contrebande naturel à tous ces Peuples est une raison pour nous de ne leur laisser aucune part dans cette branche de commerce, & la justice demande que toutes les possessions Britanniques en général soient regardées comme un marché pour les productions de nos Indes Occidentales, ce qui ne pourrait jamais avoir lieu si la Loi laissait aux Américains Septentrionaux quelque prétexte pour commercer avec les Isles Françaises. En Angleterre on n'a pas les mêmes abus à craindre. Il suffit de nos Officiers de la Douanne & de Réglemens convenables pour que tout s'y passe dans l'ordre, mais il n'en va pas de même dans l'Amérique Septentrionale où le Gouvernement est sur un pied tout différent. On y trouvera pour faire la fraude mille facilités qui n'existent pas en Angleterre. Ici les Loix & les Réglemens peuvent être mis en exécution sans aucun danger. Là les Officiers de la Douanne n'osent pas faire leur devoir. Ainsi donc l'extension de ce commerce aux Américains Septentrionaux serait de la conséquence la plus dangereuse pour les intérêts de la Métropole, puisqu'elle fournirait à ces Peuples un prétexte pour faire à son abri un commerce de contrebande au moyen duquel son insatiable avidité opérerait la destruction des Manufactures de la Grande Bretagne: ces raisons me font croire qu'on prendra des mesures plus efficaces que par le passé, pour prévenir l'exportation des sucres fran. dans l'Amérique Septentrionale, & que les Habitans de la Grande Bretagne auront le droit exclusif d'importer à la Métropole, pour l'exportation, ces sucres français qui doivent être employés dans cette branche de commerce. Il est temps à présent de regarder le Continent de l'Amérique comme faisant un Etat séparé de la Grande Bretagne, & de ne laisser à ces peuples déjà trop puissans aucune branche de commerce qui puisse contribuer à l'accroissement de leur population ou de leur pouvoir. Je crains bien que nous ne voyons que trop tôt combien la partie est inégale entr'eux & nous, & que tout ce que nous avons fait pour les élever tout-à-coup à un tel état de prospérité, ne serve qu'à leur fournir des moyens plus prompts de se soustraire entierement à notre dépendance, *Fin.*

## De Londres.

Nous apprenons que l'établissement projetté par des Marchands Anglais sur la riviere de Wolga pour commercer avec Astracan & la Perse, sera fait sur le même plan que celui pour lequel le Parlement a rendu un acte en 1738, lorsque Jonas Hanway alla en Perse où il resta quelques années. Il fut enfin obligé de quitter ce Pays par les ordres de Thamas-Koulickhan & par un Édit d'Élizabeth Impératrice de Russie qui défendait ce commerce dans ses États. Pendant le séjour de M. Hanway à Astracan, le commerce parut considérable pour la vente des Manufactures Britanniques. On y recevait en échange des soyes crues, &c. qui étaient embarquées sur la Mer Caspienne, & transportées sur le Wolga jusqu'à Petersbourg, d'où elles étaient apportées à Londres. Elles nous coûtaient beaucoup moins qu'à Smyrne & à Alep où les Marchands Arméniens se sont rendus Maîtres du commerce de soye qu'ils font venir de Perse.

Nous espérons tirer un grand avantage de l'établissement projetté par nos Marchands, ainsi que du traité de commerce que nous avons conclu avec la Russie. Nous nous flattons que nos Manufactures de laineries nous produiront annuellement un bénéfice de 200,000 ℔ sterling.

Par le nouvel Acte concernant les soyeries il a été réglé qu'aucune étoffe de soye ne serait importée après le 14 de Juin 1766, sous peine de confiscation & de 100 ℔ d'amende.

## De Warsovie.

Plusieurs Particuliers ont formé dans cette Capitale une Société, sous la protection du Roi, pour l'encouragement des Manufactures. On travaille actuellement à l'établissement de plusieurs fabriques de draps, de bas & de chapeaux. Le Baron de Gartenberg en établit une de savon noir & de savon d'Espagne. Le fond de l'établissement de ces différentes Manufactures est de cent vingt actions. Chacune sera de 360 ducats. Le payement se fera en trois termes, dont le premier cette année 1766 sera de 60 ducats; le second en 1767, de

120, & le troiſième en 1768, de 180. Une ſeule & même perſonne ne pourra acquérir au-delà de cinq actions, & quiconque, après avoir payé le premier terme & même le ſecond, négligera de payer le troiſième, perdra les deux premiers qui tourneront au profit de la Compagnie. Les Etrangers pourront ainſi que les Regnicoles prendre un intérêt dans cet établiſſement protégé par le Roi.

### SUITE *de la lettre de M. de Morpas à M. Auffray.*

Vous me permettrez Monſieur de ne point ajouter foi au défaut de lumieres que vous vous attribuez dans la ſuite de votre examen N°. 52 de la Gazette du Commerce, pour réſoudre une queſtion auſſi ſimple que celle qui vous fait demander *quels ſont les moyens de ſe mettre en état de trouver dans le produit de nos fabriques, cette variété ſans bornes qui peut nous procurer le plus grand aſſortimement.* Comme je me ſuis propoſé de vous ſuivre pas à pas, je me trouve forcé de vous répéter que pour y parvenir il faut que le Fabricant faſſe agir tous les reſſorts de ſon induſtrie pour imaginer de nouvelles étoffes; qu'il donne toute ſon attention pour que ces étoffes par leur bonne fabrication, déterminent le Conſommateur à en faire uſage; qu'il ne s'occupe que des différentes parties de ſa fabrique; ce Fabricant ſera bien tôt le mieux aſſorti poſſible, & les Réglemens à coup sûr ne lui ſeront point contraires.

Vous ne connaiſſez, dites-vous, que *la liberté indéfinie*; ſans *liberté indéfinie*, plus de comm^c. plus de concurrence avec nos voiſins; je voudrais bien, Monſieur, que vous m'expliquaſſiez ce que vous entendez par *liberté indéfinie*, c'eſt un problême pour moi *indéfiniſſable*, je ne puis croire que vous entendiez par ces deux mots, qu'il faille laiſſer plus long-temps aux Fabricans de mauvaiſe foi la *liberté indéfinie* de tromper impuném^t le Regnicole & l'Etranger, comme ils l'ont fait depuis trois ans; vous me direz qu'en Angleterre où *la liberté eſt indéfinie*, (& qu'à tous égards on peut regarder comme un très-grand mal, puiſque le Gouvernement ne peut réprimer les abus) on ne voit point d'infidélités auſſi générales dans les Fabricans des étoffes de cette Nation, que dans les nôtres; je n'en tirerai point d'autre concluſion; ſinon que les Fabricans Anglais ſont mieux inſtruits de leurs véritables intérêts que ne le ſont nos Fabricans, & qu'il faut contenir ces derniers par des Réglemens, pour leur conſerver malgré eux une ſubſiſtance, ſolide & durable.

*La Marque*, ditez-vous, *importe ſi peu aux Acquéreurs Regnicoles & Etrangers, qu'ils ſe réſervent la faculté de faire l'examen le plus rigoureux des marchandiſes qui leurs ſont livrées.* Il eſt naturel que tout homme qui achete ſe réſerve la faculté d'examiner ſon achat; ce procédé eſt tout ſimple, vous pouvez le voir ſe renouveller ſans ceſſe dans toutes les boutiques de Paris; mais vous êtes dans l'erreur, ſi vous croyez qu'un Négociant à la tête d'un grand commerce faſſe cet examen rigoureux, & puiſſe le faire quand il le voudrait, eu égard à ſes autres affaires. Ce Négociant fait acheter par ſon Commiſſionnaire vingt balles de marchandiſes de différentes qualités, il les revend à un autre Négociant; celui-ci les fait paſſer à Cadix où elles s'embarquent pour les Indes Eſpagnoles, là après pluſieurs caſcades elles ſe vendent à une infinité de Marchands qui les font paſſer dans l'intérieur des terres pour la conſommation du Pays; ces ventes ſe font, ſauf les avaries, ſans cet examen rigoureux que vous exigez, car s'il fallait à toutes les ventes & reventes examiner chaque piece aune par aune, il faudrait à chacun de ces Négocians autant de Facteurs qu'ils reçoivent de balles de marchandiſes; d'ailleurs ne comptez-vous pour rien le déluſtrage de l'étoffe qui en altere la qualité & en diminue la valeur, ainſi que le repliage & le réemballage qui ſont des opérations pénibles & très-difficiles à bien faire: en vérité de pareilles entraves miſes en pratique feraient de l'état d'un Négociant le métier d'un Colporteur; détrompez-vous donc, Monſieur, & ſoyez bien perſuadé que le commerce en gros ne ſe fait pas comme le commerce de détail, dont vous paraiſſez mieux inſtruit; ce premier ſe fait ſur la bonne foi qui en a toujours été la baſe, & le plomb appoſé ſur chaque piece en eſt le ſoutien.

## CHANGES.

| J. 1766. | Jeudi 31. | V. 1. Août | Sam. 2. |
|---|---|---|---|
| Amsterdam. | 55 ½ | | |
| Londres. | 32 1/8 | | |
| Hambourg. | 170 ½ | | |
| Madrid. | 15 3 6 | | |
| Cadix. | 15 6 | | |
| Livourne. | 96 ½ | | |
| Lyon Août. | ½ | | |

### ETABLISSEMENT *d'une nouvelle Manufacture.*

Le Roi a accordé à l'Entrepreneur de la Manufacture établie à Molsheim en Alsace, pour la préparation & affinage des chanvres, la permiſſion d'en établir à Saverne une ſeconde pour y fabriquer des toiles fines en chanvre. Elles ſeront exemptes d'une partie des droits impoſés ſur les toiles qui entrent dans le Royaume.

### *AVIS.*

Le ſieur GAIGNAT, Arithméticien & Teneur de livres de compte, privilégié, enſeigne par mois ou à prix fait toutes les parties utiles & néceſſaires au commerce qui ſe fait dans les quatre parties du monde. Il eſt chez lui depuis huit heures du matin juſqu'à dix, & depuis trois heures après midi juſqu'à cinq. Il va en Ville chez ceux qui le demandent, ſoit pour enſeigner l'arithmétique, &c. ſoit pour régler les comptes & tenir les livres.

Sa demeure eſt rue Quincampoix, la huitième porte cochere en ſortant de la rue Aubry-le-Boucher.

### AUTRE.

Le ſieur IGNACE PALOMBA de Sienne, qui a profeſſé pendans dix ans à Lyon les Langues Italienne & Eſpagnole, vient de fixer ſa réſidence à Paris. Il donnera tous les jours chez lui à des heures fixées un cours des deux langues, & il ſe rendra dans le reſte de la journée aux ordres des perſonnes qui déſireront être inſtruites chez elles. Il demeure à l'Hôtel du Saint-Eſprit, rue du Four S^t. Honoré, proche du Portail de S^t. Euſtache. On peut dès-à préſent s'adreſſer à lui pour ſe faire inſcrire.

### NAVIRES EN ARMEMENT.

#### DE NANTES, *le 26 Juillet 1766.*

Les Navires l'*Aigle*, de 200 tonneaux, Cap. *Picory*; la *Julie*, de 300 tonneaux, Cap^e. *Collet*; l'*Aimable Thérese*, de 100 tonneaux, Capit^e. *Denis*, ſont en charge dans ce Port; le premier pour Leogane; le ſecond n'a point encore de deſtination déclarée; le troiſiéme doit aller à la Marnique & à la Guadaloupe. Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port les Navires étrangers la *Demoiſelle Sick*, Capitaine *Meinde Jans*; le *Jeune Antje*, Cap^e. *Siblot Albert Hingts*, pour Hambourg; le *Stephanus*, Capitaine *Jean Poord*, pour Roterdam; & le *Saint Auguſtin*, Capitaine *François Urbio*, pour Bilbao.

#### DE ROUEN, *le 31 Juillet 1766.*

La Frégate la *Victoire*, de Dieppe, du port de 160 tonneaux, armée de 14 canons, 6 pierriers & autres armes à proportion, ayant 20 hommes d'équipage, & commandée par le Capitaine *Thomas Fauqueux*, eſt en charge en ce Port pour aller en droiture à Cadix, & partira inceſſamment. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes, pourront s'adreſſer *à Rouen*, à M. Louis-Alexandre d'Ambournay, Négociant; au Capitaine en ſon bord; ou au ſieur Boulenger ſon Courtier.

#### DU HAVRE, *le 29 Juillet 1766.*

Le Navire le *Maréchal de Luxembourg*, de 300 tonneaux, Capitaine *J. D. Brevont*, eſt en charge dans ce Port pour aller au Cap Français, & partira à la fin d'Août 1766. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes, pourront s'adreſſer *à Rouen*, à MM. Guillebon & Compagnie, & *au Havre*, à MM. Guillaume Prier, & Prier freres.

## *FINANCES.*

SUITE *de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 1.er Juin 1766, concernant les Offices des Gouverneurs & Lieutenans de Roi dans toutes les Villes closes du Royaume, créés par l'Edit de Novembre 1733.*

V. CEUX qui leveront en ses Revenus casuels lesdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, seront dispensés des deux sous pour livre de la Finance principale, laquelle dispense aura lieu même pour ceux qui seront à l'avenir levés comme vacans.

VI. LES gages ou appointemens desdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi, que Sa Majesté, par la Déclaration du 4 Mai dernier, s'est réservé de régler, seront & demeureront fixés à huit pour cent de leur Finance, dont ils seront payés chaque année, & à compter du jour de l'expédition de la quittance de ladite Finance, suivant les états qui seront arrêtés au Conseil, sans aucune retenue de Dixièmes, Vingtièmes, Deux sous pour livre du Dixième, quatre deniers pour livre des Invalides ou autres Impositions, par les Trésoriers de l'ordinaire des guerres, entre les mains desquels le fonds en sera fait, chacun en leur année d'exercice, & à qui la dépense en sera passée & allouée dans leurs états & comptes, sans difficulté : Leur attribue en outre S. M. pour logement ou ustensile, deux pour cent de ladite Finance, dont ils seront payés en la même forme que dessus, & par une seule & même quittance. Entend Sa Majesté, à l'égard des Gouverneurs ou Lieutenans de Roi, mentionnés en l'Article IV, que ladite attribution soit en outre, & sans préjudice des appointemens, pensions, gratifications & autres droits qui pourraient y être attachés, autres néanmoins que les gages, dont l'emploi pourrait être fait dans les états des Domaines de Sa Majesté, qui demeureront supprimés.

VII. ORDONNE S. M. conformément à l'Edit du mois d'Août 1696, dont elle a ordonné l'exécution par son Edit de Novembre 1733, que lesdits gages ou appointemens, logemens & ustensiles, ne pourront être saisis par aucun autre créancier que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour le payement de la Finance desdits Offices.

VIII. AU moyen de l'attribution portée par l'Article VI du présent Arrêt, entend Sa Majesté, dérogeant à cet égard à la Déclaration du 11 Juin 1709, que lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi ne puissent exiger ni recevoir aucuns nouveaux droits, gratifications ou pensions sur les Octrois, ou autres revenus & droits des Villes & Communautés, sous quelque prétexte que ce soit; & qu'il ne puisse leur en être payé par lesdites Villes & Communautés, sous peine d'en être la dépense rayée de leurs comptes, &, par les Officiers Municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom.

*La suite à l'Ordinaire prochain.*

## COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS

| *Juillet.* 1766. | *Jeudi* 31. | *Vend.* 1.er *Août.* | *Samedi* 2. |
|---|---|---|---|
| Ac. des Indes. | 1325 | 1325 | 1325 |
| Emp. de la Com. | | 416 | 416 |
| Prom. à 5 p %. | | | 17 ½ 2m. |
| Prom. à 4 p %. | 35 | 35 | 35 |
| Ac. des Fermes. | 852 ½ | 852 ½ | 852 ½ |
| Amortissement. | | 13 ½ | |
| 2 s. p. l. du Dix. | | | |
| 3e. Loterie. | 24 | | 24 ½ 13e. 29 ½ |
| Annuités. | | 422 | |
| Coup. d'An. | 82 | 82 | 82 |
| Emp. de 50 mil. | 24 | 24 ½ 25. 5m. | 24 ½ |
| Emp. de 30 mil. | 26 | 26 ½ | 26 ½ |
| Col. 1759. | | | |
| Canada. | 29. 31 5m. 32 10m. | 26 ½ 27. 11m. | 29 ½ 32 ½ 10m. |
| 4e. L. Epoques. | 24 10e. 29 ½ | 29 ½ 32. 10m. | 24 10e. 29 ½ |
| Nouette. | 24 | 24 24 ½ | 24 ½ 25. 2m. |
| CONTRATS. | | | |
| Sur la Ville. | | | |
| A 4 p %. | | | |
| Bretagne. | | | |
| 3 p% sur les Cui. | | | |

# SUPPLÉMENT
## A LA GAZETTE N°. 62.

D'AMSTERDAM, *le* 21 *Juillet* 1766.

LA cargaiſon des dix Vaiſſeaux de la Compagnie Hollandaiſe des Indes, venant des Indes Orientales, deſquels cinq ſont arrivés dans les Ports de Hollande, & cinq au Cap de Bonne Eſpérance, conſiſte en total, en 1565379 *liv.* de poivre brun, 95040 *liv.* de canelle, 160185 *liv.* de ſucre en poudre, 540950 *liv.* de ſalpêtre, 37687 *liv.* d'étain de Malaque, 242963 *liv.* d'etain de Banca, 100056 *liv.* de Tutenague, 94000 *liv.* de bois de Sappan de Bima, 60000 dito de Siam, 30000 *liv.* de caliatour, 1981 *liv.* d'indigo de Java, 29 *liv.* de Cardamon de Malabar, 4250 *liv.* dito de Ceylan, 2787 *liv.* de ſchellacque, 888250 *liv.* de café de Java, 5500 dito de Ceylan, 35700 *liv.* de rottins, 4365 *liv.* de rhubarbe, 7081 *liv.* d'anis étoilé, 7812 *liv.* de ſago, 2879601 de thé Bohé, 254398 *liv.* dito Congo, 176771 *liv.* dito Soatchou, 50653 *liv.* dito Hyſan, 30255 *liv.* dito Hyſan Schin, 1437 *liv.* dito *B*ing, 91095 *liv.* dito Tunkay, 26449 *liv.* dito Peko, 182170 *liv.* dito Songlo, 11532 *liv.* de ſoie Adapangia, 6628 *liv.* dito Tanny, 10566 *liv.* dito écrue de Nankin, 3300 *liv.* de fil de coton de Tutncor, 799 caiſſes de porcelaines, 453 cuveaux dito, 2052 paquets dito, 3034 pieces d'ouvrages vernis en lacque, 1785 *liv.* de nacre de perle, 142050 *liv.* de cauris, en toiles de cotons & différentes étoffes, 7460 pieces de caſſes diverſes, 300 pieces de tanjebs div. 4175 pieces de malmolens divers, 1620 pieces de therindains, 100 pieces de berhilles Cangam, 3330 pieces douriaſſes divers, 580 pieces de mouchoirs d'Harripaal, 100 pieces de bazins, 2000 pieces d'hamans, 100 pieces de gingams, 1265 pieces de carraderys, 200 pieces de ſirſikkes, 2490 pieces de tukkerys, 2386 pieces de dongris, 3600 pieces d'herriabadys, 2765 pieces d'amierties, 2700 pieces de lacoriaſſes, 14800 pieces de baftas blanches diverſes, 580 pieces dito bleues foncé, 7500 pieces de bethilles divers, 1400 pieces de mouris divers.

*Le reſte à l'ordinaire prochain.*

### PASSAGE DU SUND.

Du 12 au 15 Juillet 1766, il eſt paſſé par le détroit 7 Vaiſſeaux partis d'Amſterdam, ſçavoir, 2 allant à Stetin, 2 pour la Mer *B*altique, 2 pour Stockholm, & 1 pour Copenhague; 10 allant à Amſterdam, ſçavoir, 9 partis de Dantzick, & 1 de Stetin; 8 ſortis des Ports des Iſles Britanniques, ſçavoir, 6 partis de Londres, dont 2 pour Stockholm, 1 pour Petersbourg, 1 pour Memel, 1 pour Rewel, 1 pour Dantzick; & 2 de Newcaſtle, dont 1 pour Wiſmar, & 1 pour Petersbourg; 1 parti de Riga allant à Londres.

*Récapitulation.* Il eſt paſſé par le Sund du 12 au 15 Juillet pour LA HOLLANDE, 7 Vaiſſeaux d'exportation & 10 d'importation; pour LES ISLES BRITANNIQUES, 8 d'exportation & 1 d'importation.

Le 12 de Juillet 1766, il eſt paſſé par le détroit pour la France le Navire du Capitaine *Sieke Rinſes*, parti de Wibourg, allant au Havre de Grace, avec des planches; le 13 le Navire du Capitaine *Reindert Tierds*, parti de Wibourg pour la Rochelle avec des planches; le 14 le Navire du Capitaine *Siekke Jetses*, parti de Dantzick pour Dunkerque avec des cendres.

DE MARSEILLE, *le* 22 *Juillet* 1766.

### ARRIVÉE *de Navires.*

Du 14 au 20 Juillet 1766, il eſt entré dans ce Port 22 *B*âtimens Français & 14 Etrangers venant du Cap, de Conſtantinople, de Lisbonne, d'Alger, de Meſſine, de Pizzo, de Joye, de Pietra Negra, de Caſſis, de Toſſa, de Denia, de Saint Ander, de Tortoſe, d'Alicante, de Valence, de Luan, de S. Reme, de Genes, de Nice, d'Arles, de Cannes, de Frejus, d'Agde & de Cette, chargés de ſucre, de café, d'indigo, de cuirs, de bled, de ſon, de ris, & de 7803 milleroles d'huile.

### DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps, 60 *B*atimens Français & 12 Etrangers allant à la Ciotat, à Toulon, à Hyeres, à Saint Tropès, à Narbonne, à Arles, à Frejus, à Cannes, à Agde, à Monaco, à Antibes, à Menton, à la Côte, à Nice, à Genes, en Corſe, à *B*andol, à la Seine, à *B*ormes, à *B*arcelonne, à Iviça, à Naples, à Palerme, en Morée, au Levant, à Smyrne, au Cap, à la Martinique, chargés de divers marchandiſes d'épiceries, de drogueries & autres.

DE BORDEAUX, *le* 21 *Juillet* 1766.

### ARRIVÉE *de Navires.*

Du 15 au 20 Juillet 1766, il eſt entré dans ce Port 12 Navires Français & Etrangers dont 9 venant des Colonies, ſçavoir, *le Régime*, Capitaine *de la Courtaudiere*, de Bayonne; l'*Achille*, Capitaine *Charriol*, de Bordeaux, partis

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
*ET DES FINANCES.*
*ANNÉE* 1766. Du Mardi 12 Août.

## *AGRICULTURE.*

### De Londres.

ON écrit de la Province de Baltimore dans le Maryland qu'on y eſpére une récolte de tabac auſſi avantageuſe qu'aucune de celles qui ont été faites depuis pluſieurs années.

On apprend par une lettre de Velmington dans la Caroline Septentrionale que le Gouvernement a fait publier dans le mois d'Avril dernier une Ordonnance qui défend l'exportation du bled de Turquie. Le grain eſt extrémement rare dans cette Province, & il y a très-peu de farine.

Il eſt venu à Londres dans les premiers jours de Juillet des ordres pour 140,000 ℔ de denrées propres au commerce de l'Amérique.

Il eſt tombé dans les Provinces à cidres de l'Angleterre une ſi grande bruine ſur les pommiers, qu'ils en ont été conſidérablement endommagés. On a tout lieu de craindre que la récolte ne ſoit très-médiocre.

Les nouvelles qu'on a reçues de toutes les parties de l'Angleterre portent que de mémoire d'homme on n'a pas vu tomber autant de pluie que dans le printemps & une partie de l'été de cette année.

Suivant le calcul d'un Anglais, (mais il ne dit pas ſi c'eſt à Londres ou ailleurs) il eſt tombé depuis le 12 Février juſqu'au 11 Juillet incluſivement 17 pouces & ¼ d'eau. Au lieu que ſuivant le compte de M. Derham il n'en a vu tomber en 1700 à Upminſter dans le Comté d'Eſſex que 19 pouces & ¼ dans toute une année meſure moyenne. Il y en avait eu 19 pouces à Paris, ſelon le calcul de M. de la Hire.

### Suite *du coup d'œil ſur l'Agriculture Anglaiſe depuis la permiſſion d'exporter les grains accordée en* 1663 *juſqu'au temps actuel.*

Un ſeul fait, dit l'Auteur, fera voir qu'elle a été le ſuccès de ces réglemens: le voici. « Depuis ce temps le prix des » denrées de première néceſſité a doublé » ou triplé, & celui du grain, en prenant » un terme moyen, n'eſt pas à la moitié » du prix auquel il était avant la permiſ- » ſion d'exporter . . . . . Car avant que » l'exportation fût permiſe . . . . Le bled » s'eſt trouvé ſouvent à cinq livres ſterlings » le quarter ». Comme on n'en cultivait que ce qui pouvait être conſommé dans l'intérieur du Royaume, une mauvaiſe récolte était ſuivie d'une diſette, deux produiſaient la famine.

L'Auteur emploie le reſte de ce traité à ſoutenir fermement la néceſſité de continuer la gratification dans toute ſon étendue poſſible; il avance différens argumens pour prouver combien il ſerait déplacé d'arrêter à préſent l'exportation des grains; & il conclut en obſervant « que depuis » bien des années c'eſt l'exportation qui » a été le ſoutien des Fermiers; que le » pauvre Laboureur n'a pas d'autre moyen » de ſe procurer du pain; qu'elle fait en- » trer annuellement des ſommes immen- » ſes dans le Royaume; que bien loin de » nous expoſer à la famine, nous avons



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

» toujours été dans l'abondance la plus » grande depuis que l'exportation eſt permiſe ; & enfin qu'elle eſt ſi étroitement » liée avec le ſyſtême général de l'Agri- » culture, qu'enfreindre ſes privileges c'eſt » mettre l'enſemble en danger de périr.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

## D'AMSTERDAM.

On a appris que la récolte du ſucre ne ſera pas bonne dans les Iſles Hollandaiſes à cauſe de la grande ſéchereſſe qu'il y a eu à Curaçao & à Saint-Euſtache.

*ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant la 1^ere^ 15^e^ de Juillet dans les GE'NE'RALITE'S de*

| GRENOBLE. | | LIMOGES | | RIOM. | | ROUEN. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIEUX des Marchés. | PRIX. | LIEUX des Marchés. | PRIX. | LIEUX des Marchés. | PRIX. | LIEUX des Marchés | PRIX. |
| | l. ſ. d. | | l. ſ. d. | | l. ſ. d. | | l. ſ. d. |
| Briançon. | 24 18 9 | Angoulême. | 27* 11 3 | Aurillac | 23 9 2 | Andely. | 16 18 3 |
| Buis. | 29 | | | Brioude. | 21 5 1 | Caudebec. | 17 14 10 |
| Creſt. | 24 15 | Bourganeuf | | Clermont | 20 11 | Dieppe. | 17 3 2 |
| Embrun. | 27 3 9 | | | | | Eu. | 16 10 |
| Gap. | 21* 17 6 | | | Iſſoire. | 21 1 9 | Evreux. | 21* 2 2 |
| GRENOBLE. | 30* | Brive. | 27 9 10 | | | Giſors. | 15* 11 4 |
| Montelimart. | 29 5 | | | Mauriac. | 22 | Havre. | 20 |
| Romans. | 27 2 6 | LIMOGES. | 20* 5 | RIOM. | 17* 10 | Lions. | 17 17 7 |
| Valence. | 26 | | | | | Magny. | 17 17 6 |
| Vienne. | 25 18 4 | Tulle. | 22 15 | St. Flour. | 24* | Neufchatel. | 16 2 |
| | | | | | | Pont-Aude mer. | 20 3 10 |
| | | | | | | Pont-de l'Arche. | 19 4 |
| | | | | | | Pont-l'Ev. | 19 |
| | | | | | | ROUEN. | 17 3 2 |
| PRIX COMMUNS. | | PRIX COMMUNS. | | PRIX COMMUNS. | | PRIX COMMUNS. | |
| From. le ſep. | 26 12 1 | From. le ſep. | 22 10 | From. le ſep. | 21 8 1 | From. le ſep. | 18 4 9 |
| Pain la liv. | 2 11 | Pain la liv. | 2 6 | Pain la liv. | 2 7 | Pain la liv. | 2 3 |
| Avoine le ſ. | 8 14 3 | Avoine le ſ. | 6 8 7 | Avoine le ſ. | 5 15 7 | Avoine le ſ. | 7 3 4 |
| Foin le quint. | 2 7 | Foin le q. | 1 11 2 | Foin le q. | 1 14 3 | Foin le quint. | 1 16 11 |
| Paille le q. | 1 5 6 | Paille le q. | 16 7 | Paille le q. | 1 1 | Paille le q. | 1 10 |

## SUITE *de la culture de la grande Pimprenelle, &c.*

Par une autre lettre d'un Gentilhom^e^ de Batterſca à la Société Roy^e^ de Lond. l'Auteur confirme tout ce qui vient d'être dit. Voici la méthode qu'il propoſe. Je ſémai au commencement de Juillet 1764, ſur un champ d'environ huit verges de terre, cinq livres de pimprenelle. Comme il plut peu de temps après, elle leva vigoureuſement, & pouſſa tellement, que je fus tenté de labourer environ un acre de terre, & de la tranſplanter le 4 d'Octobre ; je la plantai en lignes droites d'environ 20 pouces de diſtance, & je laiſſai à peu près 15 pouces d'intervalle entre chaque plante : elles vinrent très bien, & pouſſerent pendant l'hyver avec une vigueur ſurprenante. Le printemps ſuivant je fis labourer le reſte de ce champ, qui était d'environ 3 acres,

& je le plantai de la même façon : tout réuſſit au mieux, malgré la grande ſéchereſſe de l'été, & je n'ai jamais vu que ces plantes paruſſent avoir beſoin d'être arroſées. Je les fis houer une ſeule fois, & les laiſſai venir en graines, qui, par rapport à la ſéchereſſe, n'étaient pas en grande quantité ; depuis la tranſplantation juſqu'à la récolte de la graine, il n'était tombé de la pluie qu'une fois ; la quantité de graine monta cependant à environ 160 livres. Je nourris mes chevaux à l'écurie pendant 5 ſemaines avec les épis de pimprenelle : ils les mangèrent très-volontiers, & profitèrent bien, quoique je ne leur donnaſſe que la moitié de leur quantité ordinaire d'avoine. Satisfait de ces expériences, je réſolus de les pouſſer plus loin. Je fis ſemer, auſſitôt que la récolte fut faite, ces 160 livres de graine ſur un champ de 12 acres, où il y avait eu de l'avoine : c'était le 26 Août que je fis ſemer cette graine ; mais comme la pluie ne tomba que le 18 Septembre ma graine ne leva que le 28 du même mois ; cependant les plantes me parur^t belles, & je pris la réſolution de les faire tranſplanter au printemps ſuiv^t, à 6 pouces de diſtance l'une de l'autre, en employant une petite houe, & 8 jours après d'y faire paſſer une herſe légère. C'eſt la meilleure méthode que j'ai trouvée pour ménager la pimprenelle à larges feuilles. *Fin.*

*Suite du rapport de M. l'Abbé David, &c. au ſujet de la charrue de M. Deſpommiers.*

Deux bœufs ordinaires, ſans ſe beaucoup fatiguer, ſuffiſent pour tirer la charrue de M. Deſpommiers dans les pâturreaux, quand même ils ſeraient garnis d'épines noires. Il eſt certain qu'elle peut pénétrer ce terrein de quatre pouces au moins & de cinq au plus. Si par ſa diſpoſition on voulait creuſer plus avant, il faudrait employer une force plus agiſſante, mais on verra par la ſuite de ce rapport que nous ne croyons pas que cette opération dans le premier labour, ſoit néceſſaire, nous la regardons au contraire comme ſuperflue, & nous la réſervons pour un autre temps.

Toutes les épines qui ſe préſentent dans l'épaiſſeur des 4 pouces de ſuperficie, que la charrue entraîne, ne réſiſtent que faiblement à ſes efforts ; mais la plûpart de leurs racines qui occupent le terrein plus bas, ſubſiſtent, & nous avons peine à croire qu'elles ne végétaſſent pas de nouveau au printemps qui ſuivrait le défrichement. Cet arbuſte prend ordinairement une grande profondeur de terrein, & ſe reproduit très-facilement de ſes propres racines. Il n'en eſt pas de même des racines des épines blanches qui ſe trouvent dans ce terrein ; la charrue de M. Deſpommiers ſe briſera à leur rencontre ſi l'extraction n'en a pas été faite auparavant. Ce ſçavant Agriculteur en convient lui-même, & il ſe plaignit comme nous de ce qu'on n'avait pas fait cette opération ; nous obſerverons qu'on doit toujours la faire, ſoit qu'on ſe ſerve de ſa charrue, ſoit qu'on ſe ſerve de toute autre, parce que nous ne connaiſſons aucune force agiſſante, qui ſoit aſſez puiſſante. Nous ne dirons qu'un mot de la charrue du Pays qui attelée à deux bœufs de même force ne peut entrer en aucune comparaiſon par ſes opérations avec celle de M. Deſpommiers ; la différence de l'une à l'autre eſt ſi grande, qu'il y aurait de la témérité à vouloir en faire le parallelle. En enviſageant l'agriculture dans ſon véritable point de vue, il n'eſt pas poſſible de ne pas répandre des larmes ſur l'ignorance & la prévention des Cultivateurs de ce canton. Leur charrue qui, à peine pénétre dans les terres labourables de deux à trois pouces, ne fait qu'égratigner la terre, ne la retourne que très-imparfaitement, & ne trace qu'un ſillon de quatre à cinq pouces de largeur. Cette comparaiſon fait le triomphe de celle de M. Deſpommiers. Malgré tous ces avantages il a été impoſſible d'engager nos Cultivateurs à faire uſage de cette nouvelle charrue dont ils connaiſſaient la ſupériorité ſur la leur.

Nous devons dire à la louange de M. Deſpommiers qu'il n'a pas redouté dans cette occaſion la comparaiſon de ſa charrue avec celle du Pays, & que lui-même s'eſt prêté à tout ce que nous avons exigé à cet égard. Nous le répétons, tout l'avantage a été de ſon côté, & la comparaiſon lui a fait honneur.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

SUITE *des observations sur la description du plan, de l'élévation & de la distribution de la petite étuve, ou poële ou espèce de fourneau, &c. par* M. D * * * *de la Société d'Agriculture au Bureau du Mans.*

C'est pour se procurer tous ces différens avantages, qu'on propose de construire cette même étuve plus simple, plus solide, mais un peu plus grande; on pourra même l'augmenter autant qu'on le voudra dans une proportion bien entendue dans sa construction & dans le volume de la mèche de la lampe.

On se borne ici sur un plan de 18 pouces en quarré & de 20 pouces de hauteur, le tout de dehors-en-dehors du quarré de la caisse à prendre au dessous du comble de ce petit bâtiment.

La construction doit être tout en bois de chêne, parfaitement sec & retrait, les planches des quatre faces seront d'un bon pouce d'épaisseur, & pour éviter qu'elles se tourmentent trop, elles n'auront que 3 à 4 pouces de largeur, bien jointes à languettes & rainures.

On observera de poser ces planches dans un sens différent, c'est-à-dire que dans les deux faces opposées & vis-à-vis l'une de l'autre, elles seront placées de longueur ou horizontalement, & au contraire dans les deux autres faces auxquelles seront placées les deux ouvertures du rez-de-chaussée, dont il sera parlé, les planches seront posées en hauteur à bois de bout ou verticalement, mais toutes sans bâtis, ni assemblage, à l'exception de celles qui sont debout, & qui couvriront ces deux dernieres faces, lesquelles seront assemblées à languette en contre haut dans une emboiture de deux pouces de hauteur ou largeur environ.

Les deux faces premières ci-dessus dont les planches sont posées horizontalement, s'appliqueront en recouvrement sur l'épaisseur de celles des deux autres faces; elles y seront attachées & serrées par des vis en bois de deux pouces de longueur, observant d'en mettre deux à chacun des bouts des petites planches posées horisontalement; tout le surplus du bâtis sera pareillement attaché & joint avec des vis en bois.

Ce petit bâtiment doit être terminé en forme de comble de croupes de pavillon, par cinq planches, c'est-à-dire une sur chaque face, & en recouvrement sur celles de la caisse, bien jointes & attachées avec des vis en bois.

Le cinquième sera amortissement en platte forme de six pouces en quarré, élevée de quatre pouces au dessus du quarré de la caisse, & percée au milieu pour passer le tuyau de l'effumoir.

La baze de cette petite construction qui sera le fond du rez-de-chaussée, sera pareillement en bois & d'assemblage en forme de bâtis de parquet le plus en petites pieces qu'il se pourra, afin que le bois ne se tourmente pas beaucoup par la continuité de la chaleur, il est même indispensable de doubler entierement ce rez-de-chaussée de feuilles de fer blanc pour empêcher la chaleur de se communiquer trop promptement au travers du plat fond dans l'étage au dessus, & afin que l'onctuosité de la fumée de la lampe ne pénétre à la longue les pores du bois, ce qui occasionnerait de l'odeur.

Pour empêcher que ce fond porte à plat sur le carrelage de l'appartement, on peut adapter par dessous 3 ou 4 petites boulles d'un pouce ou environ de diamêtre, si on ne veut pas y placer quatre roulettes comme on le pratique aux petits poëles portatifs.

A neuf pouces au dessus du rez-de-chaussée, on placera un platfond pour servir de plancher à ce rez-de-chaussée & le séparer du seul étage supérieur qu'on se contente de donner à cette étuve, au lieu de trois que M. l'Abbé de Soumille donne à la sienne; ce platfond sera d'un bon pouce d'épaisseur en beau & bon bois de chêne bien sec & retrait bâti en forme de parquet & en petites pieces, arasé sur ses deux faces, attaché aux parois, & serré avec des vis en bois; ce plancher sera pareillement percé au milieu pour y passer perpendiculairement le tuyau de l'*effumoir*.

Il se trouvera donc au dessus du plancher du rez-de-chaussée un seul étage de pareille élévation de neuf pouces qui remplira le reste de la hauteur du quarré de la caisse, & dont la calotte du comble fera le platfond en forme de voûte de quatre arêtes à peu près, sans aucune séparation, afin de

donner dans tout cet eſpace aſſez d'extenſion à la circulation de l'air, & que le même dégré de chaleur s'y faſſe ſentir également en toutes ſes parties, en ſoutenant la graine des vers à ſoie, pour ainſi dire, ſuſpendue.

C'eſt pour cet effet qu'on partagera la hauteur des neuf pouces en trois parties de trois pouces, l'une par deux chaſſis en grillis de fil de fer très-menu, le plus fin & à très-larges mailles, leſquels chaſſis rempliront par leur ſuperficie quarrée, toute la capacité de l'intérieur de l'étage percé au milieu pour le paſſage du tuyau de l'effumoir, on trouvera facilement le moyen de les attacher horizontalement aux quatre parois, à trois pouces de diſtance l'un ſur l'autre.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

## *COMMERCE.*

### De Berlin.

LE Roi a permis à trois Négocians d'établir dans l'Oſt-Friſe en Weſtphalie, & dans le Duché de Clèves un Commerce de ſucre dont la plus grande partie ſera fabriquée à Embden.

### De Hanover.

Le Roi de la Grande Bretagne a fait publier dans le Duché de Lunebourg, une Ordonnance par laquelle il permet la ſortie de toutes ſortes de toiles & de draps fabriqués dans ſon Electorat de Hanover ſans payer aucun droit d'exportation. La même Ordonnance annonce l'établiſſement d'un nouvel Impôt ſur le coton filé qui ſortira du Pays.

### Extrait *de ce qui s'eſt paſſé à la dernière Seſſion du Parlement d'Angleterre en* 1765.

SI la Compagnie des Indes néglige ou refuſe d'approviſionner nos marchés d'une quantité ſuffiſante de ces marchandiſes à un prix raiſonnable, la Tréſorerie pourra alors, ſi elle le juge à propos, accorder des permiſſions à une ou pluſieurs autres perſonnes de faire venir ces toiles de toutes les parties de l'Europe hors des Etats de Sa Majeſté, leſquelles ſeront ſujettes aux mêmes entrées, aux mêmes reſtrictions & limitations que celles que la Compagnie faiſait entrer, ſous la condition néantmoins qu'on ne pourra les tranſporter qu'en Afrique.

Cette dernière clauſe a été inſérée pour empêcher que la Compagnie ne voulût faire un profit trop conſidérable ſur ces ſortes de marchandiſes qu'elle apporterait directement des Indes, ou qu'elle aurait achetées en Europe en vertu de la précédente clauſe ; mais je doute que cette précaution du Parlement puiſſe avoir ſon effet : il me paraît que ce recours à la Chambre de la Tréſorerie ſera une démarche coûteuſe & embarraſſante, & le ſuccès ſi incertain, qu'aucun Marchand faiſant le commerce en Afrique, voudra s'en donner la peine dans la crainte d'être traverſé par la Compagnie, & qu'il aimera mieux acheter à cette Compagnie les marchandiſes de l'Inde dont il aura beſoin, dût-il les payer deux ou trois livres pour cent plus cheres que s'il les eût fait venir de France ou de Hollande. Ajoutez à cela le payement de la moitié de l'ancien ſubſide, qui n'eſt pas rendu à l'exportateur, il ſe trouvera une augmentation ſur les marchandiſes avec leſquelles ſe fait le commerce de l'Afrique qui nous les rendra beaucoup plus cheres qu'elles ne le ſont pour les Français & les Hollandais, & d'où il réſultera que ceux-ci pourront donner leurs indiennes à meilleur marché, & s'approprieront conſéquemment tout le commerce d'Afrique, quant à cette partie.

Comment eſt-il arrivé que les Marchands de Liverpool ſont parvenus à ſe procurer une portion ſi conſidérable du commerce d'Afrique, c'eſt par la facilité qu'ils ont eue, au moyen de l'Iſle de Man de ſe procurer des toiles des Indes, auſſi bien que d'autres marchandiſes propres au commerce d'Afrique, qu'ils tiraient d'autres Marchands d'Europe qui pouvaient les donner à meilleur marché, & qu'ils tranſportaient ſans être obligés de payer aucune impoſition, ſurtout la moitié de l'ancien ſubſide que nous avons grand tort de laiſſer ſubſiſter ſur notre commerce de réexportation.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

## De Civita Vecchia.

Le commerce des Français dans les Deux Siciles, a repris ſon activité qui avoit été interrompue par la viſite à laquelle on avoit voulu aſſujettir leurs bâtimens. Les Marchandiſes françaiſes qui étoient deſtinées pour Naples, Palerme & Meſſine, & qu'on avoit miſes en dépôt à Civita Vecchia ont été envoyées à leur deſtination.

La maladie épidémique qui s'eſt répandue cet hyver ſur les brebis de l'État Eccléſiaſtique, a fait hauſſer le prix de la laine, & ſurtout de la laine fine, dont la plus grande partie eſt employée dans les Manufactures de France.

## Suite *de la lettre de M. de Morpas à M. Auffray.*

Enfin, Monſieur, vaincu par la force des objections de votre Adverſaire & par le cri public, vous demandez à capituler; vous conſentez *qu'on ne ſupprime pas ſi on veut les Réglemens, mais du moins qu'on nous fourniſſe, en les laiſſant ſubſiſter, des moyens ſûrs de pouvoir ſoutenir la concurrence avec nos voiſins; voilà le mot! voilà le grand point de la difficulté!* pour le réſoudre donnez-vous la peine d'examiner les progrès annuels de notre commerce depuis l'origine des Réglemens, comparez avec ces progrès le mauvais effet qu'a produit à l'Etranger la frauduleuſe deffectuoſité de nos étoffes depuis qu'on néglige d'obſerver ces mêmes Réglemens; après cet examen, ſollicitez fructueuſement pour qu'on ſéviſſe contre ceux qui ne s'y conformeront pas; vous verrez alors la concurrence ſe rétablir efficacement avec nos voiſins, & portée au plus haut point poſſible, relativement à notre ſituation actuelle. Voilà, ſans difficulté, le mot que vous cherchez tout trouvé, & ce mot ſera ſuffiſant pour détruire le ſyſtême de ceux qui improuvent les Réglemens, puiſqu'il eſt fondé ſur l'expérience.

Vous établiſſez pour un des principes de votre nouveau projet le commerce des grains que vous comparez à celui des Manufactures, & vous avancez que *ſi, en ouvrant le commerce des grains, on ſe fût aviſé de le ſoumettre à une inſpection qui n'eût laiſſé ſortir que telle ou telle ſorte de cette denrée, ſous prétexte de ne point tromper l'Etranger, & d'arrêter la prétendue cupidité de nos Marchands; qu'on nous diſe où en ſerait ce commerce, quel progrès on en devrait attendre, & comment nous pourrions ſoutenir la concurrence?* Vous ne faites pas attention, Monſieur, que le commerce des grains renferme pluſieurs articles tout à fait différens les uns des autres par leur qualité, par leur nature & par leur dénomination, & qu'un acheteur tel qu'il ſoit connaitra la différence qu'il y aura entre eux; mais que très-peu de Conſommateurs connaîtront une étoffe bien fabriquée d'avec celle qui ſera fauſſe dans ſa fabrication: or ſi le Conſommateur étranger ne ſçait pas faire cette différence, il y a tout lieu de croire que le Vendeur qui aura été trompé lui-même, ou qui ne l'aura pas été, s'en dédommagera toujours ſur l'acheteur, & que celui-ci s'en appercevant à l'uſage ne ſera duppe qu'une fois, & s'adreſſera à une autre fabrique étrangere.

Vous vous trompez encore, Monſieur; ſi vous penſez que l'exécution des Réglemens puiſſe gêner l'induſtrie des Fabricans qui inventeront de nouvelles étoffes: le Gouvernement a été occupé de tout temps à protéger & à encourager les nouvelles fabriques, en accord[t] des honneurs & des recompenſes aux Inventeurs; je ne ſçai pas non plus où vous avez trouvé qu'il y ait une loi qui défende de fabriquer ou d'exporter telle marchandiſe, au préjudice de telle ou telle autre. Toutes les étoffes de France peuvent être exportées; elles ont chacune leur nom, toutes ſont ſujettes à des Réglemens qui fixent leur qualité & le nombre des fils qu'elles doivent avoir; celles qui n'y ſont point conformes ſont ſaiſiſſables; ſans cela le commerce qui ne doit être établi que ſur la bonne foi, deviendrait une école de ſupercherie qui tendrait à ſa deſtruction.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

## Solution *de la queſtion inſérée dans la Gazette* N°. 58, *par M. Girard, Avocat à Quimper.*

La ſolidité qui lie les Endoſſeurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre s'étend-t-elle juſqu'aux dépens, qui en géné-

ral ſont perſonnels ? C'eſt la queſtion à laquelle on va répondre le plus ſuccinctement que l'on pourra.

Cette ſolidité au principal eſt établie par l'article 33 du titre cinq de l'Ordonnance de 1673 ; & elle a lieu auſſi pour les dettes d'une ſociété de commerce, ſuivant l'article 7 du titre 4 de la même Ordonnance. Mais ce qui fait la difficulté, c'eſt que dans ces deux articles il n'y a nulle mention des dépens

Cependant cette même Ordonnance permet au Porteur d'aſſigner à la fois & le Tireur & les Endoſſeurs, même de ſaiſir leurs effets à tous, malgré l'acceptation de celui qui a laiſſé proteſter faute de payement, & qui par cette acceptation s'eſt reconnu débiteur principal : ce ſont les diſpoſitions des articles 12 & 13 du titre 5 ; & le 11^e. article du même titre porte que *l'Accepteur pourra être pourſuivi par le Porteur*, même après la quinzaine.

Or, ſi les dépens qu'occaſionnent ces ſaiſies & ces aſſignations multipliées n'étaient point dûs ſolidairem^t com^e le ſont le principal & ſes intérêts, la permiſſion de faire toutes ces ſaiſies & aſſignations ſerait illuſoire, puiſque les frais conſidérables qu'elles occaſionn^t toujours empêcheraient un Porteur de ſe ſervir de tous les moyens que lui préſentent la loi, & qui ſervent aux Endoſſeurs comme à lui.

Il eſt vrai que le Débiteur principal en ſera plus maltraité ; mais n'eſt-il pas en faute de manquer à ſa parole ? Ici, *Primus* qui demandait des délais, & qui en a obtenu cinq, on ne ſçait pourquoi, ne peut ſe plaindre de ce que *Tertius* ait fait des pourſuites vers *Secundus* qui était ſon débiteur direct, & qui en effet a été condamné ſans pouvoir profiter des délais accordés à *Primus*.

Or, *Tertius* a pu pourſuivre vers *Secundus* l'exécution de cette condamnation, puiſqu'il eſt naturel de ſe ſervir des moyens les plus prompts pour ſe procurer un payement entier, ſurtout lorſqu'ils ſont permis.

D'ailleurs ſi par l'effet de ces juſtes pourſuites *Secundus* avait payé *Tertius*, il aurait eu ſon recours vers *Primus*, en principal, intérêts & dépens.

D'où il faut conclure que *Primus* a tort à tous égards de refuſer à *Tertius* des dépens qu'il aurait été obligé de rembourſer à *Secundus* ſon garant, & que celui-ci n'aurait pu ſe diſpenſer de payer à *Tertius*.

Ce n'eſt point ici le lieu d'objecter la maxime fondée ſur la *perſonnalité* des dépens. Car cette maxime n'eſt ſuivie ni dans les affaires du commerce, ni en matiere criminelle.

Cependant dans l'Ordonnance criminelle il y a un article (le 20^e. du titre 25.) qui ſemble condamner cette Juriſprudence particuliere, en diſant que *ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile ſera exécuté en matiere criminelle* ; mais tous les Auteurs, appliquant cette diſpoſition à ce qui peut occaſionner des condamnations de dépens, conviennent unanimement que ces condamnations de dépens s'exécutent toujours ſolidairement, ainſi que pour les intérêts civils & pour l'amende.

Il s'agit donc de ſçavoir ſi la faveur due au commerce peut égaler celle qui eſt due à quelques Complaignans, bleſſés, volés ou offenſés, & ſi *Primus* oſera nier que les diſpoſitions des articles 12 & 13 du titre cinq de l'Ordonnance du Commerce ſeraient illuſoires s'il n'y avait pas de ſolidité pour les dépens qu'occaſionnent les ſaiſies & aſſignations permiſes par ces deux articles. Mais s'il était aſſez ingénieux pour trouver quelques moyens de concilier la maxime qu'il objecte avec les Loix & la Juriſprudence qu'on lui oppoſe, comm^t conciliera-t-il ſon obligation de rembourſer à *Secundus* tous les frais & dépens que cet Endoſſeur aurait pu payer à *Tertius*, & ſa prétention de ne pas payer ces mêmes dépens à *Tertius* lui-même ? On ne peut diſſimuler que cette prétention eſt une chicanne, & que ſans le ſilence des loix ſur les objets les plus eſſentiels & les plus ordin. (*a*), *Primus* n'aur^t pas douté d'une ſolidité qu'on eſt obligé d'établir par des conſéquences trop compliquées, & par une Juriſprudence qui peut varier : telle eſt ſa différence avec la loi même, & tel eſt le motif qui fait déſirer

(*a*) L'Ordonnance civile n'a pas dit que les dépens ſont perſonnels : la criminelle n'a pas plus dit le contraire que ne l'a fait l'Ordonnance du Commerce. Cependant un mot à cet égard aurait empêché bien des diſcuſſions.

un ſupplément à cette loi, au moyen duquel on ne puiſſe plus craindre des variations qui occaſionnent journellement des procès de toute eſpèce.

## CHANGES.

| *A.* 1766. | *Jeudi* 7. | *Ven.* 8. | *Sam.* 9. |
|---|---|---|---|
| Amſterdam. | 55 5 8e. . | . . . . | . . . . |
| Londres. . | 32 3 16e. . | . . . . | . . . . |
| Hambourg. | 170 ½ . . | . . . . | . . . . |
| Madrid. . | 15 2 . | . . . . | . . . . |
| Cadix. . . | 15 . . | . . . . | . . . . |
| Livourne. . | 96 . . | . . . . | . . . . |
| Lyon Août. | ½ . 6 | . . . . | . . . . |

## NAVIRES EN ARMEMENT.

### DE NANTES, *le* 1er. *Août* 1766.

Les Navires l'*Aurore*, de 300 tonneaux, Capitaine *Hamont*; le *Tigre*, de 200 tonneaux; Capitaine *Dairainne*; la *Placeliere*, Capitaine *Maſſon*; le *Prince de Montbazon*, Armateur *M. Durbé*; & *les Deux Sœurs*, Capitaine *la Salle*, ſont en charge dans ce Port, le premier pour les Cayes, le ſecond pour Guinée, le troiſième pour le Cap, le quatrième pour Léogane & le port au Prince, le cinquième pour Bayonne. Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port les Navires étrangers le *Jeune Samuel*, Cape *Jan Jans Koſter*, pour Bruges; le *St Jean-Baptiſte*, Cape *Joſeph de Balianda*, pour Saint Sébaſtien.

### DE St. MALO, *le* 31 *Juillet* 1766.

Le Navire l'*Américain*, de 600 tonneaux, eſt actuellement en charge dans ce Port, & partira dans tout le mois de Septembre prochain pour le Cap-Français & l'Iſle Saint Domingue. Ce Navire eſt neuf & n'a fait qu'un voyage au même lieu; il y a de grandes chambres avec galleries autour de la poupe, & beaucoup d'appartemens très-commodes pour des Paſſagers. M. Grand Clos Meſlé qui eſt Propriétaire de ce Bâtiment avertit ceux qui voudraient y arréter leur paſſe de lui écrire à Saint Malo pendant le mois d'Août afin qu'il l'approviſionne ſuivant le nombre des Paſſagers.

## FINANCES.

### DE LA HAYE.

ON va établir dans cette Ville une nouvelle Loterie dont le fonds ſera de 2634600 florins. Elle ſera compoſée de 45000 billets pour leſquels il y aura 23200 Lots & 502 Primes, & elle ſera diviſée en ſix claſſes. La miſe de la premiere claſſe ſera de 5 florins; celle de la ſeconde, de 10; celle de la troiſième, de 14; celle de la quatrième, de 16½; celle de la cinquième, de 20; & celle de la ſixième de 30, outre 2 florins de Primes pour l'État. Elle ſera ouverte depuis le 18 Août préſent mois, juſqu'au 13 Septembre ſuivant, & le premier tirage ſe fera le 6 Octobre.

*Paiemens des rentes ſur l'Hôtel de Ville.*

| PAYEURS. MM. | Parties. | Lettres. | Prochain paiement d'Août. |
|---|---|---|---|
| De Ste. Marie, | 43e. | A. | 14 |
| De Sre. Luce, | 47e. | A. | 14 |

## COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

| *Août.* 1766. | *Jeudi* 7. | *Vendredi* 8. | *Samedi* 9. |
|---|---|---|---|
| Ac. des Indes. . | 1317 ½ . . . | 1317 ½ . . . | 1317 ½ . . . |
| Emp. de la Com. | 417 . . . . | 418 . . . . | . . . . . |
| Prom. à 5 p 0/0. . | . . . . . | 17 ½ 2m. . . | 17 ½ 2m. . |
| Prom. à 4 p 0/0. . | 35. . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Ac. des Fermes. | 850 . . . . | 850 47 ½ . . | 850 . . . |
| Amortiſſement. | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 2ſ. p. l. du Dix. | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 3e. Loterie. . | 23 23 ½. . . | .. . . . . | 23. . . . |
| Annuités. . . | 421 . . . . | 420 . . . . | 420 . . . |
| Coup. d'An. . | 82 ½ . . . . | 82 ½ . . . . | 82 ½ . . . |
| Emp. de 50 mil. | 23. . . . . | 23 . . . . | 23. . . . |
| Emp. de 30 mil. | 25 ½ 25 . . . | 25 ½ . . . . | 25 ½ . . . |
| Col. 1759. . . | 27. . . . . | 27. . . . . | 28. . . . |
| Canada. . . | 30. 31 5m. . . | 30. . . . . | 30. 10m. 32 . |
| 4e. L. Epoques. | 24 ½ 10e. 29 ½ . | 25. 10e. 30 . . | 25. 10e. 30 . |
| Nouette. . . | 24. 24 ½ . . . | 24 ½ 25. 2m. . | 24 ½ . . . |
| CONTRATS. | | | |
| Sur la Ville. . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| A 4 p 0/0. . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Bretagne. . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 3 p 0/0 ſur les Cui. | . . . . . | . . . . . | . . . . . |

# SUPPLÉMENT
## *A LA GAZETTE* N°. 64.

### PASSAGE DU SUND.

DU 19 au 22 Juillet 1766, il eſt paſſé par ce détroit 30 Vaiſſeaux ſortis d'Amſterdam & 1 de Rotterdam, dont 24 allant à la Mer Baltique, 2 à Petersbourg, 1 à Riga, 1 à Wibourg, 1 à Calmar, 1 à Stolpen, 1 à Carelshaven; 14 allant à Amſterdam, dont 4 partis de Riga, 4 de Stetin, 3 de Dantzick, 2 de Stockholm & 1 de Petersbourg; 15 partis des Ports des Iſles Britanniques, ſçavoir, 10 de Londres, dont 8 pour la Mer Baltique, 1 pour Riga & 1 pour Narva, 1 de Dublin, 1 de Berlington, 1 d'Edimbourg, 1 de Briſtol pour la Mer Baltique, & 1 de Newcaſtle pour Stockholm; 4 allant aux Iſles Britanniques, ſçavoir, 2 partis de Stockholm pour l'Irlande, 2 de Memel, dont 1 pour Yarmouth, & 1 pour Londres.

*Récapitulation.* Il eſt paſſé par le détroit du 19 au 22 Juillet pour LA HOLLANDE, 31 Vaiſſeaux d'exportation & 14 d'importation; pour LES ISLES BRITANNIQUES, 15 Vaiſſeaux d'exportation & 4 d'importation.

Le 19 Juillet 1766 il eſt paſſé par le détroit pour la France le Navire du Capitaine *Jan Hend. Carſtens*, parti de Bordeaux pour Dantzick avec du vin; le 20 les Navires des Capitaines *Hannes Lindt*, parti de Dunkerque pour la Mer Baltique avec des pierres, en leſt & du ſel; *William Kettelaar*; *Gabriel Jano*; *Cornelis Gerrits* partis de Bordeaux, l'un pour Konigsberg, l'autre pour Lubeck, & le troiſiéme pour Copenhague avec du vin; *Anders Ibſen Dahl*, parti de Sainte Croix pour Copenhague; *Pieter Gerb. Heſſels*, parti de Bordeaux pour Stetin avec du Sucre; le 21 les Navires des Capit. *Jan Hind. Minkes*, parti de Riga, pour Dieppe avec des lattes; *Symon Corn. Stil*, parti de Bordeaux pour Petersbourg avec du vin; le 22 les Navires des Capitaines *Rintje dirks Klein*, parti de Stetin pour Bordeaux avec des barres de métal; *Douwe Tramkes*, parti de Dantzick pour l'Orient aves des planches.

### DE NANTES, *le 2 Août* 1766.

#### ARRIVÉE *de Navires.*

Du 25 Juillet au premier Août 1766, il eſt entré dans ce Port 4 Navires Français & 7 Etrangers, ſçavoir, la *Nouvelle Marguerite*, Capitaine *Cadou*, venant du Port au Prince & de Saint Marc avec 364 bariques & 5 quarts de ſucre brut, 15 bariques, 5 quarts & 3 ancres de ſucre terré, 104 futailles, 142 quarts 2 ancres, 43 ſacs de café, 30 futailles, 9 quarts d'indigo, 70 balles, 11 ballots de coton, du caret, des ſyrops & des confitures; la *Sainte Anne*, Capitaire *Jean Kerner*, venant de l'Orient avec du bois d'ebene & du café; la *Reine des Anges*, Capitaine *Mathurin le Dars*, venant de Port-Louis avec des Porcelaines, des cannes & des ſardines anchoitées; le *Saint Michel*, Capitaine *Nicolas de Bray*, venant de Dieppe avec 51 paniers de verres à vitres.

Il eſt auſſi venu à Nantes 11 balles, 5 ballots de coton, 3 quarts de café, 2 chevrons de bois d'Acajou, 3 quarts, 1 ſac de cacao, 8 dents d'éléphant, & 5 bariques de rocou qui étaient chargés ſur le Navire le *Roi Guinguin*, venant de Cayenne.

Des 7 Navires étrangers arrivés dans ce Port, 6 venaient ſur leur leſt, ſçavoir, les *deux Sœurs*, Capitaine *Gerrit Johannes*, parti d'Amſterdam; le *Jeune Henry*, Capitaine *Huybert Leuwe*, parti de Hambourg; le *Jeſus Maria*, Capitaine *Sebaſtien Ardines*, parti de la Corogne; le *Saint François Xavier*, Capitaine *Joſeph Arambalza*, parti de l'Orient; la *Notre-Dame du Mont Carmel*, Capitaine *Ignace Dybara*, parti de Ribardois en Eſpagne; le *Saint Joſeph*, Capitaine *Pierre Travenio*, parti de Marans; le ſeptiéme la *Notre-Dame des douleurs*, Capitaine *Jean de Artaza*, parti de Bayonne avec 100 milliers de réſine.

#### DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même port dans le même eſpace de temps 4 Navires Français & 3 Etrangers, ſçavoir, l'*Aigle*, Capitaine *Picory*, allant à Leogane; le *Martial*, Capitaine *Creſpin*, allant à la Guadaloupe; l'*Aimable Thereſe*, Capitaine *Denis*, allant à la Martinique; l'*Union*, Capitaine *le Goef*, allant à Dunkerque avec du coton, du café, du ſucre brut & terré; le *Jeune Abraham*, Capitaine *Hinrick Vanlo*, allant à Hambourg avec des peaux de veau corroyées, du ſucre brut & du café; l'*Eſpérance*, Capit. *Georges Ebrehart Stever*, allant en Suede avec du cafe, du coton, de l'indigo, de l'eau-de-vie & du vin Nantais; la *Fortune*, Capitaine *Anders Anderſon*, allant à Uddewal avec du riz, de l'eau-de-vie & du ſucre terré.

### DE MARSEILLE, *le 28 Juillet* 1766.

#### ARRIVÉE *de Navires.*

Du 21 au 27 de Juillet 1766, il eſt entré dans ce Port 36 Bâtimens Français & 17 Etrangers venant de la Martinique, du Cap, du Port au Prince avec du ſucre, du café de l'indigo & du

coton, de Smyrne, d'Alexandrette, de la Canée, de Conſtantinople, de Georgenti, de Malthe, de Tunis, du Havre, de Vilaſſar, de Mataron, du Golphe de Salerne, du Cap Dante, de Naples, de Majorque, de Veniſe, de Livourne, de Padoue, de Gênes, d'Aiguemortes, de *Barcelonne*, de Luan, de Narbonne, de Nice, de Final, de Frejus, de Cette, de Cannes, d'Agde, de Toulon, avec du bled, du ſon, de la farine, du riz, du cumin, du poiſſon ſalé, du fer, du fromage, de la ſoude, & 2275 milleroles, 26 pipes, 140 tonneaux d'huile.

### Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 25 Bâtimens Français & 13 Etrangers allant à la Ciotat, à Agde, à Saint Tropès, à Cette, à Arles, à Menton, à Cannes, à Frejus, à la Seine, à Monaco, à Nice, à Gênes, à Livourne, à Luan, à Bandol, à la Pêche, à Palerme, à Tunis en Barbarie, à Smyrne, au Levant, à Rouen, au Havre & à Hambourg chargés de diverſes marchandiſes d'épiceries, de drogueries, de merceries & autres.

## De Rouen, *le 3 Août 1766.*

### Exportation.

Du 2 Juillet au premier Août 1766, il eſt ſorti de ce Port 91 Navires & *Bâtimens legers*, ſçavoir, 2 allant à Amſterdam; 4 à Roterdam, 1 à Oſtende, 1 à Redon, 1 à Stockolm, 2 à Dantzick, 1 à Petersbourg, 2 à Hambourg, 3 en Angleterre, 1 à Cadix, 1 à Bayonne, 1 en Bretagne, 10 à *Breſt*, 2 à Saint Malo, 1 à Morlaix, 1 à l'Orient, 1 à Nantes, 3 à *Bordeaux*, 1 à Marſeille, 1 à Cherbourg, 4 à Caen, & 35 au Havre.

Ces Navires exportaient en grains & farines pour Marſeille 142475 *liv.* de farines; pour Bordeaux 91000 *liv.* dito; pour Honfleur 102000 *liv.* de bled & 55250 *liv.* de farines; pour le Havre 150240 *liv.* de bled & 501165 *liv.* de farines; dans ces mêmes Navires étoient chargées les marchandiſes ſuivantes, ſçavoir, pour Amſterdam & Roterdam, 148 mannes de chardons, 281 paniers & demi de verres à vitres, 2086 bottes de vaude, 1600 *liv.* de fayence, 425 *liv.* de glaces de la Manufacture Royale, 3 marcs, 6 onces de vaiſſelle d'argent, 1899 *liv.* de mouchoirs, toiles de coton & ſiamoiſe, 3 caiſſes de toiles, 3 caiſſes, 1 paquet de ſoyeries, 300 *liv.* d'étoffes au quart & ſixiéme de ſoie, 100 pieces de toiles cirées, 340 *liv.* d'étoffes de laine, 25 caiſſes de meubles, hardes & merceries mêlées, 1 baril de cloportes, 1712 *liv.* de cacao, 1880 *liv.* de café, 27 *liv.* d'eau des Carmes, 216 douzaines de paires de gants de peau, 80 *liv.* de confitures, 113 *liv.* de peaux de lapin, 1 caiſſe d'eau vulneraire, 180 *liv.* d'eaux d'odeur, 20 muids de terre à pot, 28 monts de plâtre; pour Stockholm, 5 caiſſes de merceries mêlées, 1 caiſſe, 1 malle de hardes, 30 monts de plâtre, 1 quart, 600 bouteilles de vin, 400 *livres* de confitures, cent cinquante *livres* de bougie & une caiſſe de pommade; pour Dantzick deux futailles de bierre, 6 poinçons, 1 demi muid, 1709 bouteilles de vin, 1 baril, 21 caiſſes, 1 balle de Merceries mêlées, 7800 *liv.* de marmites de fer, 1125 *liv.* de carreaux de verre, 20 caiſſes de meubles & hardes, 22 paniers de verres à vitres, 407 bottes de vaude, 860 *liv.* d'huile d'olive, 1 caiſſe de livres, 20 barils d'acier, 81 *liv.* de ſafran Gâtinois, 1 caiſſe de harnois de chevaux, 2 caiſſes de chapeaux, 3 caiſſes de figures de plâtre, 250 *liv.* de plomd ouvré, 26072 *liv.* de café; pour Petersbourg 4 demi muids, 3330 bouteilles de vin, 2 caiſſes, 1 porte-manteau de hardes, 2120 *liv.* d'eau d'odeur, 1215 *liv.* de pommade, 50 caiſſes, 2 ballots de mercerie & bijouterie, 74 caiſſes de meubles neufs, 2 boetes de tabac de la Ferme, 2116 *liv.* de confitures, 84 *liv.* d'etoffes au quart & ſixiéme de ſoie, 1 caiſſe, 1 panier de chocolat & beaume de vie, 816 *liv.* de pluche & eſpagnolette de laine, 5504 *liv.* de fayence, 2 caiſſes, 1 paquet de livres, 6 caiſſes de ſoieries, 595 *liv.* de glace, 6965 *liv.* de poudre à poudrer, 95 *livres* d'eſtampes, 1 caiſſe de demi caſtor, 1 boete de tabatiere de carton, 300 *livres* de papier, 86 *livres* de mouchoirs de coton, 1 caiſſe de harnois de chevaux; pour l'Angleterre 117 balles de coton en laine, 10 monts de plâtre, 10 bariques de vin, 7700 *livres* de laine d'Eſpagne, 1130 *liv.* de garence, 1 caiſſe de portraits; pour Cadix 60 bouteilles de vin, 1271 *liv.* de fayence 18710 *liv.* de drap & étoffes de laine, 71960 *liv.* de toiles biancards, 3533 *liv.* de toiles de lin, 40 *liv.* de lettres de change imprimées, 2 ballots de bas de laine, 1 pendule, 1 tonneau, 2 ballots, 10 caiſſes, 734 *liv.* de merceries mêlées, 2 boetes de dentelle de ſoie, 1 caiſſe d'inſtruments de Chirurgie, 180 *liv.* de velours de coton, 672 *liv.* de gingas de fil, 30 bouteilles de beaume de vie, 1 futil de chaſſe, 2507 *liv.* de ſiamoiſe & mouchoirs, 652 chemiſes, 344 demi caſtors, 112 caſtors, 368 groſſes d'épingles, 60 bouteilles de liqueurs, 1 caiſſe de livres, 98 *liv.* de bougie, 57 douzaines de tabatieres d'écaille, 7 groſſes, 1 douzaine de tabatieres de corne, 5 groſſes de peignes d'ivoire, 13 groſſes de padoue de fil, 12 groſſes de lunettes communes, 10 groſſes de broſſes, 50 culottes de toile, 1 boete de manchettes brodées, 2 cabriolets avec leur train, 1 caiſſe de hardes valant 220 livres, 7 douzaines de paires de jarretieres de fil, 120 *liv.* de gaze de ſoie, 875 *liv.* d'eſtampes, 345 *liv.* de confitures, 21 douz. de peaux de mouton, 6 peau de daim, 16 peaux de bouc, 4 monts de plâtre; pour Bayonne & Saint Sebaſtien 50000 pains de craie, 1800 bouteilles de verre vuides, 14375 *liv.* de biancards, 1335 *liv.* de padoue de fil, 310 *liv.* de couvertures de ploc, 4493 *liv.* de ſiamoiſe & mouchoirs, 5 ballots de mercerie, 40 douzaines de paquets d'épingles; 240 *liv.* de fort en diable, 1400 *liv.* d'étoffe imprimée & d'étamines de laine, 1 caiſſe de chaiſe de canne, 1 caiſſe de confitures, 1 caiſſe de quincaillerie, 340 *liv.* de coutil de fil & quelques marchandiſes priſes au Havre; pour l'Orient 22 monts de plâtre, 31235 *liv.* de fayence, 6175 *liv.* de verre commun, 6078 *liv.* d'étoffes de laine, 5200 *liv.* de bougie; pour Breſt du bois de conſtruction.

*A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere*, 1766.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1766.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
*ET DES FINANCES.*
*ANNÉE* 1766. Du Samedi 30 Août.

## *AGRICULTURE.*

### OBSERVATIONS

*De MM. de la Société d'Agriculture du Mans, ſur le tableau de la récolte de* 1766, *dans le Maine.*

LE rapport des différentes récoltes faites dans le Maine, a donné lieu à la Société d'obſerver que les maladies dominantes des bleds dans cette année, même dans les cantons les mieux traités, ſont l'*ergot* dans les ſeigles, & la carie ou pouſſiere noire dans les froments & dans les orges. Elle eſt auſſi informée que beaucoup de gens de la campagne regardent avec indifférence l'*ergot* dans les ſeigles, & que dans cette ſécurité ils négligent de l'en ſéparer; que d'autres au contraire s'imaginent que cette excroiſſance communique ſa mauvaiſe qualité au bon grain lorſqu'il reſte quelque temps dans le même tas. la Société s'empreſſe de déſabuſer le public. L'*ergot* n'eſt revétu d'aucune odeur ni pouſſiere dangereuſe, il ne peut communiquer au bon grain ſa mauvaiſe qualité, qui lui eſt intérieure, mais il eſt important de l'en ſéparer avant que d'en faire uſage pour la nourriture de l'homme & des beſtiaux. Il eſt dangereux pour la ſanté, & capable de cauſer des maladies épidémiques; il n'y a que trop d'épreuves funeſtes des mauvais effets de l'*ergot* : (a) le moyen de faire cette ſéparation, eſt auſſi ſimple qu'indiſpenſable, par le ſecours du crible ordinaire. L'uſage qu'on doit faire de ce grain eſt de le brûler en dehors, ou de le jetter dans un lieu où les beſtiaux ne puiſſent le trouver.

Il n'en eſt pas de même de la carie ou pouſſiere noire, que nous nommons vulgairement *foudre en pouſſiere*; dans cette Province, elle eſt pernicieuſe à l'homme, mais outre ce vice, elle communique ſa mauvaiſe qualité au bon grain, elle l'infecte, & on ne peut trop tôt l'en purger par pluſieurs lavages dans l'eau claire; il faut enſuite le faire ſecher; & étant bien ſec, le faire *greller* quand la barbe de la pointe du grain s'en trouve encore piquée ou noire.

Lorſque ces grains cariés ont ſéjournés en tas ou en gerbes, & que la carie s'eſt trop imprégnée au bon grain, l'eau claire & pure, n'eſt pas ſouvent ſuffiſante pour enlever toute l'odeur; on fait alors le premier lavage dans une eſpece de leſſive compoſée d'eau & de cendres qu'on fait bouillir & qu'on fait dépoſer; les autres lavages ſe font avec de l'eau froide, juſqu'à ce que le grain la rende parfaitement claire.

Il eſt une autre eſpece de carie qu'on nomme *foudre en pierre* ou nielle; elle eſt moins fréquente & moins dangereuſe que l'autre, parce qu'elle n'infecte pas le bon

(a) *Voyez les Gazettes numéros* 50, 62 *de* 1765 & *les numéros* 1, 2 *de* 1766, & *le Journal du mois de Décembre* 1765.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

grain, ce ſont des grains de bled avariés qui ſe durciſſent comme la pierre, & qui ſont très-noirs & ronds; ils ſont dangereux pour la nourriture de l'homme quand ils ſe trouvent en certaine quantité: comme ce grain eſt plus menu que celui de froment, il paſſe aiſément au travers du crible percé pour cette ſéparation. *Fin.*

*ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Juillet dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

| AMIENS. | | | | CHAALONS. | | | | PARIS. | | | | PERPIGNAN. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lieux des Marchés. | Prix. | | | Lieux des Marchés. | Prix | | | Lieux des Marchés. | Prix | | | Lieux des Marchés. | Prix. | | |
| | l. | ſ. | d | | l. | ſ. | d. | | l. | ſ. | d. | | l. | ſ. | d. |
| Abbeville. | 15 | 16 | 1 | Bar-ſur-Aube. | 12 | 9 | 7 | Beauvais. | 15 | 5 | 6 | Foix. | 28* | 12 | 4 |
| | | | | CHAALONS. | 13 | 6 | 3 | Bray ſur Seine | 15 | 15 | | | | | |
| AMIENS. | 16 | 6 | 3 | | | | | Corbeil. | 17 | 10 | | | | | |
| | | | | Chaumont. | 15 | | | Compiegne. | 16 | 16 | | | | | |
| Boulogne. | 19* | 11 | 1 | Epernay. | 12 | | | Coulomiers. | 16 | 15 | | | | | |
| | | | | Joinville. | 14 | 7 | 6 | Dreux. | 17 | 2 | 10 | Montlouis. | 20* | 18 | 8 |
| Calais. | 18 | | | Langres. | 14 | | | Etampes. | 14 | 19 | | | | | |
| | | | | | | | | Fontaineblau. | 18 | | | | | | |
| Doullens. | 13 | 18 | 3 | Mezieres. | 13 | 13 | 5 | Joigny. | | | | | | | |
| | | | | Reims. | 15* | | 3 | Mantes. | 18 | 6 | 2 | | | | |
| Montdidier. | 15 | 6 | 6 | | | | | Melun. | 19* | 1 | | Pamiers. | 21 | 17 | 5 |
| | | | | Rethel. | 14 | 4 | 4 | Montfort. | 18 | 15 | | | | | |
| | | | | St. Dizier. | 12 | 3 | 9 | Montlhery. | 19 | | | | | | |
| | | | | | | | | Montereau. | 15 | 9 | | | | | |
| | | | | Sainte-Menehoult. | 10* | 8 | | Nogent. | 14* | 2 | | | | | |
| | | | | | | | | Pontoiſe. | 18 | | | PERPIGNAN | 23 | 17 | |
| | | | | | | | | Provins. | 14 | 10 | | | | | |
| | | | | Sezanne. | 13 | 15 | 9 | S. Florentin. | 15 | | | | | | |
| Peronne. | 13* | 3 | 2 | | | | | S. Ger. en L. | 19 | | | | | | |
| | | | | Troyes. | 12 | 18 | | Senlis. | 15 | 15 | | | | | |
| St. Quentin. | 13 | 19 | 10 | Vaucouleurs. | 13 | 2 | 6 | Sens. | 15 | 6 | 8 | | | | |
| | | | | Vitry. | 11 | 16 | | Tonnerre. | 15 | 6 | 8 | Prades. | 24 | 1 | 6 |
| PRIX COMMUNS. | | | | PRIX COMMUNS. | | | | PRIX COMMUNS. | | | | PRIX COMMUNS. | | | |
| From. le ſep. | 15 | 15 | 2 | From. le ſep. | 13 | 4 | 4 | From. le ſep. | 16 | 13 | 1 | From. le ſep. | 23 | 17 | 5 |
| Pain la liv. | | 2 | 1 | Pain la liv. | | 1 | 6 | Pain la liv. | | | | Pain la liv. | | 2 | 10 |
| Avoine le ſ. | 5 | 12 | 6 | Avoine le ſ. | 4 | 16 | 6 | Avoine le ſ. | 10 | | | Avoine le ſ. | 9 | 6 | |
| Foin le q. | 1 | 14 | | Foin le quint. | 1 | 12 | | Foin le quint. | | | | Foin le q. | 1 | 8 | 4 |
| Paille le q. | 1 | 4 | 5 | Paille le q. | | 17 | 6 | Paille le q. | | | | Paille le q. | | 16 | 7 |

## DÉCLARATION DU ROI,

*Donnée à Compiegne le* 13 *Août* 1766.

*Qui accorde des Encouragemens à ceux qui défrichent les Landes & Terres incultes.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 14 Juillet 1764, Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la ſuite le deſſéchement des marais, palus & terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des dixmes & celle de la taille & autres impoſitions pendant un cer-

tain nombre d'années, Nous croyons devoir la même juſtice à ceux qui entreprennent les défrichemens des terres incultes, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers que pluſieurs familles étrangeres deſireraient ſe livrer à ces ſortes de travaux & ſe fixer dans notre Royaume, ſi Nous voulions les faire participer aux avantages dont jouiſſent nos propres Sujets. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

SECONDE *réponſe de M. Deſpommiers.*

Je fus envoyé dès le commencement de 1762, par le Gouvernement, pour examiner la cauſe de la miſere des peuples, & les moyens d'y remédier. Après les obſervations les plus ſcrupuleuſes & les recherches les plus exactes, je fus convaincu qu'on ne pouvait attribuer la miſere de pluſieurs Provinces ni aux impoſitions, ni à la nature du ſol, mais ſeulement à la culture qui eſt en uſage.

Dans la plus grande partie de la France, il n'y a que deux eſpeces d'inſtrumens aratoires, la charrue proprement dite, & l'*aireau*.

La premiere a des roues baſſes & exige de grandes forces pour faire une culture paſſable; on emploie pour cultiver avec elle, juſqu'à huit ou dix bœufs, & toujours deux hommes. L'aireau n'a point de roues, il n'occupe qu'un ſeul homme & deux beſtiaux; mais un fer rond qui tient lieu de ſoc, fait une culture ſi miſérable, que dans les Provinces où l'on s'en ſert, on eſt ſouvent obligé de ſarcler les bleds à la pioche, car l'aireau ne faiſant aucun renverſement, laiſſe ſubſiſter toutes les herbes, & la terre mal labourée, ne ſe trouve pas en état de recevoir les ſels & les bonnes influences de l'air, qui ſeuls excitent la végétation & occaſionnent l'abondance.

La charrue diviſe mieux la terre, & la diſpoſe à donner de bonnes récoltes, mais à quelles dures conditions! à peine le bœuf a-t-il atteint l'âge de quatre ans, qu'il n'eſt plus d'aucune utilité, il ne profite plus, & la nourriture qu'on lui donne, eſt en pure perte. Lorſqu'il travaille, il tient un fonds conſidérable, & la rente de ce fonds ne procure aucun gain. Le grand nombre de bœufs abſolument néceſſaires à la charrue, conſomme tous les fourrages, & il n'en reſte point pour les beſtiaux qu'on veut élever.

La perte du moindre bœuf, jette le Cultivateur dans un embarras étonnant; il en achete un autre à crédit, & très-cher; ainſi, le plus petit accident le ruine ſans retour; il n'a de reſſource que dans ſa récolte. Mais, lorſque ſur le produit de chaque charrue, il a payé le propriétaire, deux hommes, & qu'il a fourni aux dépenſes néceſſaires & à des beſoins indiſpenſables, il ne lui reſte plus de quoi contribuer à la plus légere impoſition. La miſere eſt ſi générale que le propriétaire avance tout; le Laboureur qui n'entrevoit de tous côtés que l'horreur de la pauvreté reſte dans un engourdiſſement qui ſemble être l'effet de la pareſſe. Que ces mêmes hommes aient une lueur d'eſpérance, on les verra bientôt devenir d'autres hommes, leurs talens ſe développeront, & leur génie patriotique paraîtra dans tout ſon jour; en un mot ils ſe civiliſeront auſſi bien que ces Nations qui étaient autrefois ſi barbares.

L'envie d'être utile à ma Patrie, me fit imaginer de rectifier la charrue, & de remédier par des moyens ſimples à tant de maux. Après une infinité d'eſſais, je parvins, non-ſeulement à cultiver toutes les terres avec 2 bœufs, & un ſeul homme, je réuſſis même à faire de forts défrichemens. J'abandonnai mes biens, ma famille, & j'eus la ſatisfaction de voir le ſuccès de mes travaux dans toutes les Provinces où le Miniſtre m'envoya.

Qu'on examine ſans prévention les avantages qui réſultent de ma méthode, on y verra un bien être, que toutes les richeſſes du nouveau monde, ne pourraient procurer.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

# COMMERCE.

SUITE *de l'Extrait des Papiers Anglais.*

IL faudrait un volume entier pour rapporter tous les débats que la diviſion d'intérêt a cauſés, & pour faire voir par quels moyens les Inſulaires occidentaux ont conſervé leurs avantages, & comment ils ſont parvenus ſucceſſivement à opprimer les Américains. Il ſuffit d'obſerver que quoiqu'ils fuſſent redevables aux Américains de leur ſubſiſtance, peut-être de la liberté même dont ils jouiſſent aujourd'hui, de l'accroiſſement de leurs fortunes perſonnelles & de leur bien être commun, l'intérêt & l'honneur n'ont pu juſqu'à ce jour les faire penſer qu'ils devaient avoir plus d'égards pour les Américains que pour les Négres qui, par leurs peines & leurs travaux, leur facilitent les moyens de vivre dans la ſplendeur.

Quand la crainte des effets funeſtes de l'acte du timbre, eut lié d'intérêt ceux qui auraient été les premieres victimes de ſes conſéquences ruineuſes, inſtruis ſuffiſamment par leur expérience dans le ſyſtême général du commerce de la Grande-Bretagne, ils crurent devoir faire attention aux derniers réglemens de commerce entre l'Amérique & les Indes occidentales. Les preuves qu'ils avaient données, tant de leur capacité que de leur intégrité, devant une auguſte aſſemblée, étaient ſi éclatantes qu'elles les rendirent reſpectables, & aux yeux de la légiſlation & à ceux du public qu'ils repréſentaient. Les Marchands & les Cultivateurs des Indes occidentales comprirent bientôt que ſi juſqu'alors on n'avait preſque pas fait d'attention à ces agens à gage, il n'en ſerait pas de même des gens reſpectables qui ne ſeraient jamais traités avec ce mépris dont ils s'étaient efforcés d'accabler leurs adverſaires précédens. Ils virent que l'adminiſtration, la légiſlation & le public étaient convaincus par l'évidence des argumens des protecteurs de l'Amérique, & que l'on commençait à prendre des meſures toutes différentes des maximes qui avaient été ſuivies juſqu'alors.

*La ſuite à l'Ordinaire prochain.*

SUITE *de la lettre de M. de Morpas à M. Auffray ſur ſon nouveau réglement.*

Tel eſt, Monſieur, mon ſentiment, & tel ſera celui de nos meilleurs Commerçans & Fabricans ſur une matiere auſſi importante & auſſi délicate à traiter.

Je le crois d'autant mieux fondé qu'il eſt aiſé de concevoir que les parties intéreſſées ne ſe décideront ſur le choix des moyens à prendre, qu'après avoir bien examiné ceux qui ſeront les plus relatifs à leur intérêt perſonnel, lequel ſera ſurement celui de l'État; car il n'en eſt pas des opérations de commerce comme de celles de Finance.

Il arrive quelquefois qu'une compagnie préſente un projet plus relatif à ſes intérêts qu'à ceux de l'État, au lieu que tout ce qui ſera propoſé pour le bien du commerce, & accepté par la pluralité de ſes agens, tournera néceſſairement à l'avantage général, & deviendra conſéquemment celui de l'Etat qui en eſt inſéparable.

*Quoique le Fabricant devienne l'Inſpecteur de ſa propre fabrique, il n'importe pas moins à l'Etat qu'il exiſte une inſpection* (a) comme il n'eſt pas naturel que le Fabricant ſoit Juge & Partie dans ſa propre cauſe, il importe à l'État qu'il ſoit ſujet à une inſpection quelconque. La queſtion eſt de ſçavoir ſi les Bureaux des Marchands peuvent remplir les fonctions des inſpecteurs ordinaires. Tout ce que j'en puis dire, c'eſt qu'il me ſemble que ces Bureaux étant compoſés de commerçans qui s'y aſſemblent alternativement, & qui ne l'ont formé volontairement que pour le ſoutien de leurs manufactures, pourraient tenir lieu d'inſpecteurs, parce qu'ils y ont un intérêt plus direct, d'autant mieux qu'à Lille, où il n'y a point d'inſpecteur, les Commerçans y ſuppléent: cependant il me paraît néceſſaire que le Conſeil ait dans le Chef-lieu de chaque manufacture une perſonne à ſes ordres qui lui rende compte journellement de ſa ſituation, ſi les Bureaux peuvent pleinement le ſatisfaire à ce ſujet; le Gouvernement & le commerce gagneraient par la ſuppreſſion de ces inſpecteurs leurs gages & leurs émolumens: c'eſt donc au Conſeil ſeul à décider de leur néceſſité ou de leur inutilité.

(a) *Gazette N°. 58.*